

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MELOU René

CD 14 - lieu dit Miquelou
31150 Gratentour

Références : 2023/653
Code AIOT : 0006807868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement MELOU René implanté 4bis rue Devine 31150 Gratentour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELOU René
- 4bis rue Devine 31150 Gratentour
- Code AIOT : 0006807868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a fait l'objet d'une autorisation préfectorale (AP du 12 janvier 1976) au titre de la rubrique n°286 (métaux et VHU). Des non-conformités récurrentes ont conduit monsieur le Préfet à notifier dans un premier temps, le 2/07/2009, un arrêté portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables au site, puis dans un second temps, le 28/06/2010 un arrêté portant consignation de sommes s'élevant à 30000 €.

M. MELOU a informé M. Le Préfet par courrier du 27 juillet 2010 qu'il avait cessé son activité. Malgré les relances de l'inspection des installations classées, M. Melou n'a pas respecté ses obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité. Un arrêté portant mise en demeure de respecter ces obligations lui a été notifié le 28 novembre 2014.

L'inspection, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier les conditions effectives de

remise en état de ce site, compte tenu de l'absence de documents transmis par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité du site (APMED du 28 novembre 2014).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/11/2014, article 1	Amende
2	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/11/2014, article 2	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'est pas effective, des déchets subsistent sur la parcelle et aucun document n'a été remis par l'exploitant depuis la notification de l'arrêté du 28 novembre 2014 portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions. Par exemple, aucune étude de sols n'a été adressée par M. Melou à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2014, article 1
Thème(s) : Autre, Dossier de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure, M. MELOU n'a pas adressé de dossier complémentaire permettant de régulariser sa situation suite à sa déclaration de cessation totale d'activité du site déclarée en juillet 2010.</p> <p>En conclusion, M. MELOU n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2014.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2014, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant transmet au Préfet, sous 3 mois, un dossier de cessation définitive d'activité comprenant : <ul style="list-style-type: none">• les justificatifs de l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, carcasses de véhicules, pièces détachées...) vers des installations de traitement dûment autorisées,• des analyses de sols qui permettront de vérifier l'état de pollution du sol ; les échantillons de terres seront prélevés sur des zones susceptibles d'avoir été polluées, après validation de l'inspection des installations classées,• les justificatifs de l'enlèvement des terres polluées le cas échéant, vers des installations de traitement dûment autorisées.
Constats : Lors de l'inspection, réalisée depuis la voie publique, divers déchets ont été aperçus dans la propriété de M. Melou, parmi lesquels : <ul style="list-style-type: none">- des déchets métalliques,- des pneumatiques,- des parties de véhicules hors d'usage,- des câbles électriques. L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site n'ont pas été réalisées conformément à la réglementation applicable, réglementation qui a été rappelée à M. MELOU dans le cadre de l'arrêté portant mise en demeure dont il a fait l'objet. De plus, aucune analyse des sols n'a été transmise à l'inspection des installations classées. En conclusion, M. MELOU n'a pas respecté l'article 2 de l'arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 28/11/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende